Arrêté d'opposition à une déclaration préalable construction et travaux au nom de la commune de Soueix-Rogalle

Commune
Soueix-Rogalle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

AR_2025_060

Dossier n°DP00929925 00011
Date de dépôt : **4 août 2025**
Demandeur : **SARL QARA**
Représentée par : **Madame BESSE Kathy**
Pour : **Pose de 18 panneaux photovoltaïques en toiture et au sol**
Adresse terrain : **8 Chemin du Taux, à Soueix-Rogalle (09140)**

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la déclaration préalable présentée le 4 août 2025 par la SARL QARA, représentée par Madame BESSE Kathy, située 26 Chemin de la Glacière 31200 TOULOUSE ;

Vu l'objet de la déclaration :
- Pour la pose de 18 panneaux photovoltaïques en toiture et au sol ;
- Sur un terrain situé 8 Chemin du Taux 09140 SOUEIX-ROGALLE, terrain cadastré 0B-1554, 0B-1553 (8485 m²) ;
- Sans création de surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 15 décembre 2010 modifié le 23 novembre 2011 et le 2 décembre 2020 et notamment les zones UB et A (projet en zone UB) ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu le plan de prévention des risques approuvé le 23 septembre 2011 et notamment les zones blanche, bleue 28 et rouge 36 (projet en zone blanche) ;

Vu le plan de prévention des risques incendie de forêt approuvé le 10 décembre 2007 et notamment la zone blanche ;

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui stipule que : "le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales" ;

Considérant que le projet porte sur l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture et à proximité immédiate d'un bâtiment de qualité architecturale indéniable situé dans un paysage à dominante rurale avec des perspectives monumentales sur les Pyrénées, que cette bâtisse datant de 1920, de facture traditionnelle soignée présente des tuiles de terre cuite, des façades en pierres apparentes, des baies cintrées ainsi que des garde-corps en fer forgé ; et considérant que

l'ajout de 18 panneaux de couleur noire, à caractère industriel, répartis sur 6 pans de toiture ainsi qu'au sol, jusqu'à 3 unités distinctes sur un même pan de toiture, dont la plupart seraient visibles depuis la voie départementale, en covisibilité avec le cône de vue sur les montagnes, n'est pas compatible avec la conservation et la mise en valeur de ce bâtiment et serait de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux, ainsi qu'au paysage rural et aux perspectives sur les Pyrénées ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Soueix-Rogalle le 3 septembre 2025
La Maire, Christiane BONTÉ

MAIRIE DE 09140 SOUEIX - ROGALLE

Observations :
La commune de Soueix-Rogalle étant classée en zone 3 de **sismicité**, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le terrain est concerné par :

- Commune au sein du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises - PNR
- Commune soumise à la loi montagne ;
- Obligations légales de débroussaillement (OLD) : zone tampon 200m.
- znieff 1 : Massif du Bouireix et Montagnes de Sourroque ;
- znieff 2 : Massifs du Mont Valier, du Bouirex et montagnes de Sourroque.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions p
territoriales.

Date de transmission de l'acte: 03/09/2025
Date de reception de l'AR: 17/09/2025
009-210902995-AR_2025_060-AI
AGEDI